

Mettre fin à l'isolement : une introduction au volume hors série sur les droits de la personne et l'isolement cellulaire

Debra Parkes¹

La boîte. Le trou. Le bloc. Calme thérapeutique. Isolement préventif. Il existe plusieurs noms pour désigner cette pratique très répandue qu'est l'isolement cellulaire; certains sont évocateurs et descriptifs, d'autres, euphémistiques et orwelliens. Peu importe le terme utilisé, les méfaits de l'isolement sont de mieux en mieux connus et comprennent le développement de dépressions cliniques, d'anxiété, de distorsions cognitives, de paranoïa et de psychose. L'isolement cellulaire exacerbe les problèmes de santé préexistants et il en crée de nouveaux, comme l'insomnie, l'anorexie et les palpitations. Son usage est dévastateur et contre-productif quant à la sécurité publique en ce qu'il contribue à l'automutilation, aux attaques contre le personnel correctionnel et les autres prisonniers, et qu'il entraîne une incapacité à se débrouiller en société après la libération.

En se fondant sur cette accumulation de preuves, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la Convention contre la torture a récemment recommandé une interdiction complète du recours à l'isolement pour les mineurs et les prisonniers handicapés mentaux, et une limite de quinze jours en isolement pour toute autre personne². En 2014, le *Journal de l'Association médicale canadienne* publiait un éditorial réclamant l'abolition de l'isolement cellulaire au Canada étant donné l'abondante documentation prouvant ses effets profondément dévastateurs³. Les grands médias comme le *New Yorker*⁴ et le *Globe and Mail*⁵

¹ Vice-doyenne (Recherche et études supérieures), Faculté de droit, Université du Manitoba. L'auteure remercie le Conseil de recherches en sciences humaines du Canada et le Projet de recherche sur la justice sociale et les droits de la personne de l'Université du Manitoba pour avoir financé la conférence *Ending the Isolation (Mettre fin à l'isolement)* où ont été présentés la plupart des articles du présent volume. Elle remercie également l'équipe éditoriale de la *Revue canadienne des droits de la personne* d'avoir publié ce recueil de textes. Ce volume est dédié aux nombreuses personnes qui ont subi de l'isolement cellulaire et d'autres traitements inhumains dans des lieux de détention un peu partout dans le monde.

² *Rapport intérimaire du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, AG NU, 66e sess, Doc NU A/66/268 (5 août 2011).

³ Diane Kelsall, « Cruel and unusual punishment: solitary confinement in Canadian prisons » (2014) 186:18 CMAJ 1345. Voir par ex Stuart Grassian, « Psychiatric Effects of Solitary Confinement » (2006) 22 Wash UJL & Pol'y 325.

⁴ Atul Gawande, « Hellhole, » *The New Yorker* (30 mars 2009), en ligne: <www.newyorker.com>

⁵ On peut lire vingt-quatre articles de presse sur l'isolement cellulaire en 2014-2015, y compris des articles et des éditoriaux sur le site du *Globe and Mail*, en ligne à <www.globeandmail.com/topic/Solitary-Confinement>

ont publié des articles de fond sur les dangers de l'isolement cellulaire et ont réclamé, dans leurs éditoriaux, une réforme de cette pratique ou son abolition.

Bien que l'on soit de plus en plus conscients de la crise des droits de la personne qu'occasionne l'isolement cellulaire, il reste de graves lacunes dans nos connaissances, surtout au Canada où il existe treize systèmes correctionnels provinciaux et territoriaux chargés de la détention des mineurs et des adultes en attente de procès ou purgeant des peines de moins de deux ans. Le peu que nous savons est troublant. Les documents obtenus en 2010 grâce aux demandes d'accès à l'information auprès des autorités correctionnelles du Manitoba, concernant les placements en isolement au vieux centre correctionnel pour femmes de Portage, ont révélé que seulement dix-neuf pour cent de l'ensemble des 176 placements étaient liés à des raisons disciplinaires (par exemple pour avoir désobéi à un ordre ou avoir menacé une autre prisonnière). Parmi les placements non disciplinaires, trente-deux pour cent n'invoquaient aucune raison documentée, vingt-sept pour cent étaient liés à des « débordements » (motif non autorisé par la loi) et quinze pour cent invoquaient l'observation médicale, motivée entre autres par des craintes de suicide ou d'automutilation⁶. Il faut plus de transparence et de responsabilité si l'on veut commencer à aligner les pratiques correctionnelles sur les droits de la personne.

Comme le soulignent de nombreux articles du présent volume, les prisonniers et leurs défenseurs demandent déjà depuis longtemps que l'on prête attention aux dangers et aux effets de l'isolement cellulaire. Il importe de noter qu'à l'heure actuelle, ce discours semble prendre de plus en plus d'ampleur, même si le recours à l'isolement cellulaire se répand dans divers pays. Aux États-Unis, les arguments constitutionnels qui s'y opposent sont présentés devant les tribunaux, tandis que certains États introduisent des réformes⁷. Au moment même où le présent volume était en préparation pour être publié, une poursuite était intentée à Vancouver, en Colombie-Britannique, au motif que la pratique répandue dans les prisons fédérales et la loi régissant l'isolement cellulaire (ou placement en isolement) violaient la *Charte canadienne des droits et libertés*⁸ sur le plan systémique⁹.

Dans notre volume hors série, des défenseurs des droits de la personne et des chercheurs de plusieurs disciplines (criminologie, droit, philosophie)

ment>

⁶ Documents dans le dossier de l'auteure. Parmi d'autres justifications documentées, on retrouve l'appartenance à un groupe criminel, les agressions, les batailles et les demandes de protection de prisonniers.

⁷ Voir David Fathi, « United States: Turning the Corner on Solitary Confinement? » (2015) 4:1 *Revue canadienne des droits de la personne* 167 [Fathi].

⁸ *Charte canadienne des droits et libertés, partie 1 de la Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, c 11.

⁹ On peut trouver des renseignements sur les procès sur le site web de l'association des libertés civiles de la Colombie-Britannique, en ligne: <bccla.org/our-work/solitary-confinement>.

proposent différentes perspectives et méthodologies pour aborder ces obscurs systèmes correctionnels qui gardent des humains en isolement pendant de longues périodes. Ils examinent les expériences d'enfermement et la résistance des détenus. En observant les éléments de continuité, ainsi que la spécificité de cette pratique dans divers pays, les auteurs ayant contribué au présent volume discutent et critiquent le recours persistant à l'isolement cellulaire malgré les efforts de réforme. En tenant compte du potentiel de changement par le litige, la réforme juridique, les mouvements sociaux et des actes de résistance, ils imaginent un avenir d'où serait exclu l'isolement cellulaire.

De nombreux articles de ce recueil sont issus d'une conférence internationale tenue à l'Université du Manitoba en mars 2013. Cette conférence commençait, tout comme le présent volume, par décrire l'expérience vécue de l'isolement cellulaire. La première conférencière était Tona Mills, une femme des provinces maritimes qui a passé des années en isolement dans des prisons fédérales pour femmes. Voici comment elle a décrit son expérience :

[Traduction libre] J'étais très très seule. J'étais très très isolée. Le temps passait très lentement. J'étais menottée et enchaînée quand je quittais ma cellule et à plusieurs occasions j'étais frappée. J'éprouvais beaucoup de colère et de ressentiment pour la façon dont j'étais traitée. Je me mutilais souvent. Tous les 60 jours à mon examen d'isolement, ils disaient « garder en iso ». C'était très décourageant. Quelquefois, ils appelaient l'équipe d'intervention d'urgence. Excès de zèle. Ils me laissaient complètement nue, sans même une couverture. J'ai passé un mois entier, une fois, sans rien d'autre qu'un vêtement de sécurité et une couverture, pas de matelas ni d'oreiller, à dormir sur un lit d'acier, aucun confort. J'ai dû écrire des lettres au crayon de cire. C'était de la pure démence¹⁰.

Mme Mills a parlé de certains moyens remarquables qu'elle a utilisés pour survivre à la violence destructrice que constitue l'isolement : « Quand j'étais en isolement... j'exerçais mon esprit pour ne pas devenir dingue. Je mettais des mots en ordre alphabétique pendant des heures. Je me mutilais au moins trois fois par semaine, en me coupant et en me brûlant avec des cigarettes¹¹ ». Enfin, elle a parlé de la façon dont les défenseurs des droits de la personne et la résistance ont conduit un juge à rompre le cycle des périodes répétées et prolongées qu'elle passait en isolement en ordonnant qu'elle soit placée dans un centre communautaire de santé mentale puisque la prison était en soi un facteur de risque pour elle. La prison créait le comportement négatif qui l'avait conduite en isolement, et l'y gardait pour de longues périodes.

Le récit de Mme Mills illustre trois grands thèmes qu'on retrouve dans

¹⁰ Tona Mills, « Experiencing Solitary », conversation avec Kim Pate, *Ending the Isolation: An International Conference on Human Rights and Solitary Confinement*, tenue à la Faculté de droit de l'Université du Manitoba, le 22 mars 2013 [non-publiée].

¹¹ *Ibid.*

les articles sur l'isolement proposés dans le présent volume hors série : les dangers profonds de l'isolement et ses effets pour les humains; les moyens de résister à ces dangers, y compris les efforts reposant sur les droits de la personne pour limiter ou abolir cette pratique; et enfin, l'isolement cellulaire comme manifestation particulièrement nuisible des dangers de l'incarcération en général.

Les deux premiers articles révèlent l'étendue des dommages causés par l'isolement, à partir des témoignages de ceux et celles qui l'ont vécu. Le recueil commence par un article de Justin Piché et de Karine Major, « Prisoner Writing in/on Solitary Confinement: Contributions from the Journal of Prisoners on Prisons, 1988-2013 », qui cite des détenus ayant connu l'isolement cellulaire¹². Les auteurs décrivent les effets profonds de l'isolement, captés dans ces récits comme étant de la violence autorisée, notant que la plupart des détenus l'ont vécue comme une forme de torture imposée (et terminée) de façon arbitraire¹³.

Plusieurs articles envisagent des moyens pour résister à l'expérience nocive de l'isolement cellulaire. Les mécanismes de survie et les pratiques de résistance ont une place prépondérante dans l'étude de Piché et de Major sur les écrits de prisonniers en isolement. Certains expriment leur colère en insultant les autres détenus et les gardes, ou en s'en prenant à eux physiquement. D'autres tournent la douleur vers l'intérieur, en s'automutilant ou en se suicidant¹⁴. L'article de Lisa Guenther sur l'action politique des détenus durant les grèves de la faim à la prison de Californie en 2013 aborde une autre forme de résistance des prisonniers¹⁵. Elle montre comment des hommes placés en isolement prolongé à la prison à sécurité maximale de Pelican Bay, où tous les prisonniers sont détenus en isolement cellulaire pendant des années à la fois, ont été capables de se joindre et de s'unir par delà les frontières raciales appliquées par la prison elle-même. Ce faisant, ces prisonniers ont formulé des exigences de base dans le cadre plus général de la défense des droits de la personne et d'un mouvement de résistance non violente¹⁶. Guenther, philosophe, voit l'isolement cellulaire comme une forme de violence qui va à l'encontre des droits fondamentaux des détenus, et aussi, plus profondément, comme une négation de la structure relationnelle d'un « être-dans-le-monde »¹⁷. La résistance des détenus à l'isolement est autant une lutte pour le sens et une affirmation de leur humanité qu'une lutte pour leurs droits.

¹² Justin Piché et Karine Major, « Prisoner Writing in/on Solitary Confinement: Contributions from the *Journal of Prisoners on Prisons*, 1988-2013 » (2015) 4:1 *Revue canadienne des droits de la personne* 1, à la p 3.

¹³ *Ibid* à la p 24.

¹⁴ *Ibid* à la p 26-28.

¹⁵ Lisa Guenther, « Political Action at the End of the World: Hannah Arendt and the California Prison Hunger Strikes » (2015) 4:1 *Revue canadienne des droits de la personne* 33.

¹⁶ *Ibid* à la p 36.

¹⁷ *Ibid* à la p 35.

Guenther puise dans un autre thème, soit le rapport entre l'isolement cellulaire et les tendances plus générales à punir et à favoriser d'autres aspects dommageables de l'incarcération en tant que politique sociale. Outre Guenther, Lisa Kerr et David Fathi suggèrent que la création et l'expansion des prisons dites supermax aux États-Unis témoignent d'une confiance excessive et contre-productive envers les prisons pour régler les problèmes sociaux. Piché et Major adoptent le point de vue selon lequel la « violence autorisée par l'incarcération » est encore plus dommageable quand les prisonniers sont détenus en isolement¹⁸.

Le présent recueil tient compte des relations entre les droits de la personne et l'isolement cellulaire dans une perspective comparative, en examinant les diverses pratiques d'isolement en Europe ainsi que les excès mieux connus du champion mondial de l'incarcération, les États-Unis. Cependant, l'article observe très attentivement ce qui se passe au Canada, un pays où l'on présume souvent que l'emprisonnement se pratique de façon « plus douce, plus bienveillante », mais où le recours à l'isolement est en croissance, sans qu'interviennent ni la loi ni des efforts de réforme. Les articles de Michael Jackson, Lisa Kerr et Efrat Arbel montrent comment le système correctionnel canadien a résisté, dans son recours à l'isolement cellulaire, aux tentatives de réforme, de limitation ou de surveillance par un arbitre indépendant.

L'intérêt pour le Canada se manifeste d'abord par l'examen approfondi que fait Michael Jackson de sa propre recherche, ainsi que de la défense des droits de la personne qu'il a menée pendant plus de quarante ans pour tenter de limiter l'isolement. En 1983, Jackson publiait *Prisoners of Isolation : Solitary Confinement in Canada*, une étude novatrice qui documente le désordre sévissant dans les établissements de correction fédéraux canadiens et l'absence d'obligation redditionnelle ou de surveillance dans le recours à l'isolement préventif¹⁹. Depuis, Jackson contribue à ce domaine à titre d'universitaire et d'avocat, plaidant pour des détenus de grandes causes touchant aux droits fondamentaux. Son article, « Reflections on 40 Years of Advocacy », fait état de sa profonde déception devant l'absence de changement substantiel à cet égard, particulièrement étant donné les nombreux rapports indépendants qui recommandent d'imposer des limites et une surveillance indépendante, comme il le préconise depuis longtemps²⁰. Il constate que le gouvernement actuel hésite énormément à voir les prisonniers comme des titulaires de droits et il soutient que les défenseurs des droits de la personne doivent être tenaces et créatifs lorsqu'ils réclament justice pour ceux et celles qui sont soumis à

¹⁸ Piché et Major, *supra* note 13 à la p 3.

¹⁹ Michael Jackson, *Prisoners of Isolation: Solitary Confinement in Canada*, Toronto, University of Toronto Press, 1983.

²⁰ Michael Jackson, « Reflections on 40 Years of Advocacy » (2015) 4:1 *Revue canadienne des droits de la personne* 57.

l'isolement cellulaire.

L'article de Lisa Kerr, « The Origins of Unlawful Prison Policies », apporte un complément aux réflexions de Jackson en mettant l'accent sur le problème de la délégation de la prise de décision et du manque de responsabilité juridique en milieu carcéral²¹. L'auteure examine le Protocole de gestion, programme conçu par le Service correctionnel du Canada pour soumettre efficacement un petit groupe de personnes « difficiles à gérer », surtout des prisonnières autochtones, à un régime prolongé d'isolement cellulaire, leur refusant ainsi l'accès aux programmes de la prison et à certaines protections législatives fondamentales²². Kerr montre comment les politiques dangereuses et illicites de la prison ont souvent des origines internes, administratives, et ne découlent pas toujours directement d'un processus législatif qui donne libre cours à des repréailles publiques. Le protocole a été élaboré et mis en œuvre au sein de la bureaucratie carcérale sur le modèle des prisons supermax en Californie. Les critiques externes et les procès sur les droits de la personne ont fini par mener à l'annulation du Protocole²³. Les éléments de l'étude de Kerr démontrent l'importance des litiges des détenus, leur donnant un moyen pour soumettre les pratiques et les politiques pénitentiaires à un examen minutieux de leur respect (ou non) des droits constitutionnels.

Dans « Contesting Unmodulated Deprivation: *Sauvé v Canada and the Normative Limits of Punishment* », Efrat Arbel aborde également les difficultés inhérentes à l'application des droits des détenus devant les tribunaux²⁴. Elle juxtapose les puissants énoncés normatifs de la Cour suprême du Canada déclarant dans l'arrêt *Sauvé* que les détenus ont des droits²⁵ – décision déclarant inconstitutionnelle une interdiction du vote des prisonniers – et la réalité des violations des droits dans l'administration quotidienne des politiques correctionnelles au Canada. Citant le Protocole de gestion comme exemple d'une privation continue des droits, Arbel interprète l'arrêt *Sauvé* comme établissant certains principes normatifs généraux qui devraient inciter le pouvoir judiciaire à tenir compte des causes visant les droits des détenus, y compris celles qui contestent l'imposition de l'isolement. Selon un important principe, les pratiques correctionnelles ne doivent pas marginaliser davantage les détenus autochtones qui sont, dans le legs permanent de la colonisation et de la discrimination systémique, largement surreprésentés dans les populations carcérales en général ainsi que dans les populations placées en

²¹ Lisa Coleen Kerr, « The Origins of Unlawful Prison Policies » (2015) 4:1 *Revue canadienne des droits de la personne* 89.

²² *Ibid* à la p 104.

²³ *Ibid* à la p 96.

²⁴ Efrat Arbel, « Contesting Unmodulated Deprivation: *Sauvé v Canada and the Normative Limits of Punishment* » (2015) 4:1 *Revue canadienne des droits de la personne* 121.

²⁵ *Sauvé c Canada (Directeur général des élections)*, 2002 CSC 68 [2002] 3 RCS 519.

isolement²⁶.

Les deux dernières contributions à notre volume hors série évaluent les pratiques et les possibilités de réforme qui ont cours en Europe et aux États-Unis. Sharon Shalev, qui a étudié le phénomène de détention dans les prisons supermax des É.-U., utilise ses vastes connaissances en données comparatives pour traiter du recours à l'isolement cellulaire dans plusieurs pays d'Europe²⁷. L'isolement cellulaire est utilisé un peu partout en Europe, mais dans une bien moindre mesure qu'aux É.-U. Les pratiques et les conditions matérielles sont très variées parmi les nations européennes. Par exemple, les pays scandinaves comme la Norvège, connus pour leurs politiques sociales égalitaires, placent régulièrement en isolement cellulaire des détenus en attente de procès. Dans certains pays, les cellules ne contiennent pas d'installations sanitaires et l'emploi de tinettes demeure une réalité dégradante²⁸. Shalev souligne l'approche adoptée par la Cour européenne des droits de l'homme à l'égard de l'isolement, qui requiert qu'on y fasse appel de façon proportionnée, licite, imputable, nécessaire et non discriminatoire. En résumé, elle laisse entendre que cette approche permet d'éviter les pires excès de l'isolement.

David Fathi termine le volume sur une note d'espoir. Dans « The United States: Turning a Corner on Solitary Confinement? », il reconnaît que les É.-U. sont un « exemple flagrant d'aberration » en regard de leur record mondial de taux d'emprisonnement et de leur recours généralisé à l'isolement prolongé²⁹. Cependant, son intérêt pour l'influence de la défense des droits de la personne et pour les initiatives de réforme qui se sont manifestées ces dernières années au niveau des États et du gouvernement fédéral confirme que des États comme le Maine, le Mississippi et le Colorado ont énormément réduit leurs populations carcérales en isolement, tandis que d'autres ont fait des réformes plus modestes³⁰. On retrouve des agents de changement dans les législatures, au sein des tribunaux et dans la société civile. Il est remarquable de constater que les États ayant réduit le recours à l'isolement tendent à rapporter que leurs établissements sont plus sûrs et que les taux de récidive sont moins élevés, ce qui contredit l'idée que l'isolement cellulaire serait nécessaire pour la sécurité publique. En fait, on peut simplement espérer qu'aux É.-U. et ailleurs, la prise de conscience croissante du fait que l'isolement comporte des coûts fiscaux et humains, sans mentionner son inefficacité à rendre nos sociétés plus sûres, marquera un tournant décisif dans cette lutte pour les droits de la personne.

²⁶ *Ibid* à la p 141.

²⁷ Sharon Shalev, « Solitary Confinement: A View from Europe » (2015) 4:1 *Revue canadienne des droits de la personne* 143.

²⁸ *Ibid* à la p 161.

²⁹ Fathi, *supra* note 9 à la p.170.

³⁰ *Ibid* à la p 176.